

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, biodiversité et développement durable

ARRÊTÉ n° 2017- 2194

**réglementant la manœuvre des vannes et des ouvrages de retenue sur l'ensemble des cours d'eau
et marais de la Charente-Maritime**

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à l'exercice de la police des eaux ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de la Région Midi Pyrénées portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU la convention de gestion concernant les marais mouillés de la Sèvre, des Autizes et du Mignon du 11 décembre 2013, prolongeant la convention entre l'État et l'Union des Sociétés des Marais Mouillés des Vallées de la Sèvre, du Mignon et des Autizes du 19 juillet 1996 ;

CONSIDERANT le fort déficit de pluviométrie estivale et automnale sur le département ;

CONSIDERANT l'évolution des débits des cours d'eau, le niveau des nappes et des marais du département ;

CONSIDERANT le caractère urgent justifié par la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature :

ARRÊTE :

Article 1 : Fermeture des ouvrages

À compter du **01 novembre 2017**, les ouvrages devront être en position fermée haute pour atteindre la réserve maximum de la retenue amont, le débit entrant passera alors uniquement par surverse.

La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau est interdite à compter de la date d'application précisée ci-dessus.

Pour les ouvrages du bassin de la Seudre cités dans l'annexe 1, les ouvrages seront maintenus en position fermée conformément aux indications de l'annexe 1.

Dans le cas des ouvrages récents comportant un orifice de fond permettant l'écoulement d'un débit minimum, celui-ci sera maintenu ouvert, tant que le débit du cours d'eau reste supérieur au débit de crise. Quand le débit franchira le seuil de crise, l'orifice devra être obturé, afin de privilégier les niveaux d'eau amont.

Article 2 : Les ouvrages non concernés

Les ouvrages internes de marais ne sont pas concernés par le présent arrêté, excepté les ouvrages évacuateurs à la mer ou dans un canal collecteur, lui-même évacuant à la mer ainsi que les ouvrages figurant à l'article 3-4.

Les ouvrages du bassin de la Sèvre et du Mignon, régis par la convention sus-visée de 1996 ne sont pas concernés par le présent arrêté.

De même, les ouvrages dotés d'un règlement d'eau spécifiant des dates d'ouverture préétablies ne sont pas assujettis au présent arrêté; les pelles sont alors manœuvrées selon leur propre autorisation.

Article 3 : Cas particuliers

Article 3-1 : L'ouvrage du Both sur le Curé

L'ouvrage du Both sur le Curé pourra être manœuvré dans le respect d'une cote minimale de 2,15m NGF mesurée à l'amont de l'ouvrage.

Article 3-2 : L'ouvrage Chez Viguiard sur la Seudre

L'ouvrage Chez Viguiard sur la Seudre pourra être manœuvré dans le respect d'une cote maximale de 16,30m mesurée à l'amont de l'ouvrage.

Article 3-3 : Le canal Saint Eutrope

Sur le canal Saint Eutrope, entre l'Usine de Courcelles et le Moulin Saint Eutrope, les ouvrages devront être positionnés afin de laisser passer le débit entrant par un écoulement de fond.

Article 3-4 : Les ouvrages de gestion des marais sud de Rochefort

Les ouvrages d'alimentation des syndicats des marais sud de Rochefort à partir du Canal Charente-Seudre seront maintenus en position fermée maximum lorsque le niveau du canal à l'échelle limnimétrique de Bellevue atteint et descend en dessous de la cote 1,88 m NGF.

Sont concernés les ouvrages suivants (cf. annexe 2 - plan de situation) :

Marais	Ouvrages
--------	----------

Marais de Moëze-Montportail	Vanne de la Sauzaie, vanne de la Bouquette
Marais de Saint-Agnant/Saint-Jean d'Angle	Vanne du Port, vanne du Chenal de Boule, vanne de la Bajote, vanne de Malentrait
Marais de Marennes-Brouage	Vanne du Pont-Tournant, vanne de Gemeux, vanne amont du canal de Mérignac, vanne de la Buse Noire.

Article 4 : Mesures exceptionnelles

En cas de risque d'inondation pouvant causer des dommages aux biens et propriétés, la manœuvre des ouvrages est autorisée et doit faire l'objet d'un porté à connaissance justifié auprès du Service de Police de l'Eau dans les 24 heures suivant la manœuvre.

Toute autre manœuvre d'ouvrage est interdite.

Des demandes de dérogation spécifiques répondant à des enjeux de salubrité publique, de travaux urgents ou à un objet de protection des milieux aquatiques pourront être déposées auprès des services de la police de l'eau. Ces demandes devront être faites au moins 15 jours en avance (7 jours pour les demandes relevant d'un enjeu de salubrité publique).

En cas d'acceptation, elles feront l'objet d'une autorisation de la police de l'eau. La personne en charge des manœuvres devra être en possession de cette autorisation et la tenir à disposition en cas de contrôle.

Article 5 : Application

Les mesures précitées sont temporaires, et applicables jusqu'au **15 décembre 2017**.

Article 6: Sanction

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le responsable départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et affiché en mairies.

La Rochelle, le **31 OCT. 2017**
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE 1 - arrêté réglementant la manœuvre des vannes et des ouvrages de retenue
sur l'ensemble des cours d'eau et marais de la Charente-Maritime

Ouvrages	Commune	Code ROE	Position fermée des ouvrages à compter de la date indiquée dans l'article 2 du présent arrêté
Vanne de la Romade	BOIS		58 crans en haut
Vanne du Pont de Jagoine	BOIS		46 crans en haut
Vanne à l'aval de Chez Gendron	BOIS		60 crans en haut ,
Vanne de Chez Marchand	CHAMPAGNOLLES	ROE9281	26 crans en haut fermé une seule vantelle
Batardeau de Le Seudre	CHAMPAGNOLLES	ROE16875	2 poutres
Vanne de Baracot	CHAMPAGNOLLES	ROE9273	25 crans en haut fermé une seule vantelle
Chadeniers	GEMOZAC	ROE9231	29 crans en haut
Moulin du Port	SAINT ANDRE DE LIDON	ROE14586	51 crans en haut
	CRAVANS		
chez Viguiard (mouroux)	SAINT ANDRE DE LIDON	ROE9214	7 crans en bas
	MONTPELLIER DE MEDILLAN		
Moulin de Grave clapet	THAIMS	ROE21080	54 crans en haut
	MEURSAC		
Moulin de Grave vanne	MEURSAC		16 crans en haut
Chatelards	MEURSAC	ROE9207 et ROE16846	39.5 crans en haut
saint Trival (chanteloube)	MEURSAC	ROE9319	36 crans en haut
charloteau	CORME ECLUSE	ROE9194	42 crans en haut
Chevret vanne amont	SAINT ROMAIN DE BENET		33 crans en haut
Chevret vanne aval RD			3 crans en haut
Chevret vanne aval RG			3 crans en haut
barrage des trois Doux	LE CHAY	ROE9184	30 crans en bas

ANNEXE 2

Ouvrages d'alimentation des marais sud de Rochefort

